

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A Monsieur CHANLIAU
DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT**

Le maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de Monsieur CHANLIAU en date du 20 mars 2025, pour effectuer un déménagement au 1 rue Procope Lassalle,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant du déménagement,

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Du 24 mars 2025 à 9 h au mardi 25 mars 2025 à 12 heures, Monsieur CHANLIAU Marc est autorisé à réaliser un déménagement au 1 rue Procope Lassalle.

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur CHANLIAU est autorisé à occuper le domaine public au 1 rue Procope Lassalle à Saint-Pé-de-Bigorre.

La circulation des véhicules sur la voie publique sera interdite pendant la durée du déménagement, soit environ 3 heures maximum.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Les services techniques de la commune mettent des éléments de signalisation complémentaires à la disposition de Monsieur CHANLIAU.

Article 4 : La période prévue des travaux est fixée du 24 mars 2025 à 9 h au mardi 25 mars 2025 à 12 heures inclus. Ces dates pourront être modifiées à la demande du permissionnaire en cas d'imprévu. Le permissionnaire précisera alors au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté, affiché dans la commune de SAINT-PE DE BIGORRE sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'ARGELES-GAZOST,
- Monsieur CHANLIAU Marc.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 20 mars 2025.

Le Maire,
Jean-Claude BEANCOUESTE.

